

PROPOSITION

N° 108

DE LOI

SÉNAT

adoptée

le 29 juin 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROPOSITION DE LOI

relative à la preuve des actes juridiques.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 288, 324 et in-8° 98 (1978-1979).

2^e lecture : 335 et 343 (1979-1980).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1073, 1801 et in-8° 318.

TITRE PREMIER

De la preuve des actes juridiques en matière civile.

Article premier.

I. — L'article 1326 du code civil est rédigé comme suit :

« *Art. 1326.* — L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible, doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres. »

II. — L'article 1327 du code civil est abrogé.

Art. 2.

L'article 1341 du code civil est rédigé comme suit :

« *Art. 1341.* — Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.

« Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. »

Art. 3.

A la fin de l'article 1342 du code civil, les mots : « la somme de 50 F » sont remplacés par les mots : « le chiffre prévu à l'article précédent ».

Art. 4.

Dans l'article 1343 du code civil, les mots : « demande excédant 50 F » sont remplacés par les mots : « demande excédant le chiffre prévu à l'article 1341 ».

Art. 5.

Dans l'article 1344 du code civil, les mots : « moindre de 50 F » sont remplacés par les mots : « inférieure à celle qui est prévue à l'article 1341 ».

Art. 6.

Dans l'article 1345 du code civil, les mots : « la somme de 50 F » sont remplacés par les mots : « la somme prévue à l'article 1341 ».

Art. 7.

L'article 1348 du code civil est rédigé comme suit :

« *Art. 1348.* — Les règles ci-dessus reçoivent encore exception lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, ou lorsque l'une des parties, soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

« Elles reçoivent aussi exception lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. »

Art. 8.

I. — L'article 1923 du code civil est abrogé.

II. — Le début de l'article 1924 est rédigé comme suit :

« *Art. 1924.* — Lorsque le dépôt étant au-dessus du chiffre prévu à l'article 1341 n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire... » (*Le reste sans changement.*)

III. — L'article 1950 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 1950.* — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur supérieure au chiffre prévu à l'article 1341. »

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 1985 du code civil est rédigé comme suit :

« *Art. 1985.* — Le mandat peut être donné par acte authentique ou par acte sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre : « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général. »

Art. 10.

Les articles 2074 et 2075 du code civil sont rédigés comme suit :

« *Art. 2074.* — Ce privilège n'a lieu à l'égard des tiers qu'autant qu'il y a un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des biens donnés en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesures.

« *Art. 2075.* — Lorsque le gage s'établit sur des meubles incorporels, tels que les créances mobilières, l'acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, est signifié au débiteur de la créance donnée en gage, ou accepté par lui dans un acte authentique. »

TITRE II

De la preuve des actes juridiques en matière commerciale.

Art. 11.

Le titre VII du livre premier du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE VII

« De la preuve des actes de commerce.

« Art. 109. — A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.